

LOI n° 911 du 19 octobre 1942 fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er. – ***En Algérie, le nombre des élèves juifs susceptibles d'être admis dans la classe de début d'un cycle d'études dans les établissements publics d'enseignement, à l'exception des établissements d'enseignement supérieur ou assimilés, ne peut excéder 7 pour 100 de l'effectif des élèves non juifs de la même classe au 5 novembre de l'année précédente.*** – Ces dispositions sont applicables également aux écoles subventionnées par les collectivités ou les établissements publics. – Les élèves juifs ne pourront poursuivre leurs études jusqu'à la fin du cycle d'enseignement entrepris et jusqu'à l'examen correspondant qu'à la condition d'avoir été admis dans l'un des établissements visés par la présente loi, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. – À titre provisoire, pour la rentrée de l'année scolaire 1942-1943, le pourcentage de 7 pour 100 sera calculé et appliqué pour chaque classe.

Article 2. – La commission instituée par l'article 3 ci-après ***arrête la liste des élèves juifs en admettant par priorité et dans l'ordre suivant*** : 1° *Les orphelins de militaires morts pour la France* ; 2° *Ceux qui remplissent l'une des conditions énumérées aux paragraphes b, c, d de l'article 3 de la loi du 2 juin 1941* ; 3° *Les prisonniers de la guerre 1939-1940* ; 4° *Les fils ou filles d'un décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ou d'un titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, ou d'un titulaire d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941* ; 5° *Les fils ou filles des blessés de la guerre 1939-1940* ; 6° *Les fils ou filles de prisonniers de la guerre 1939-1940 se trouvant encore en captivité* ; 7° *Les élèves présentant des titres scolaires particulièrement méritants* ; 8° *Ceux qui possèdent la qualité de citoyen français.*

Article 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1er : 1° *Les fils ou filles de prisonniers de la guerre 1939-1940 qui n'auront pas été compris parmi les élèves juifs admis dans un établissement d'enseignement à la suite de l'application des dispositions du présent décret seront admis en surnombre à condition que leur admission intervienne pendant la captivité de leur père. Leur admission pourra être prononcée, non seulement dans la classe de début d'un cycle, mais dans n'importe quelle autre classe. Ils pourront poursuivre leurs études jusqu'à la fin du cycle d'enseignement et à l'examen correspondant* ; 2° *Le gouverneur général peut, par arrêté motivé, admettre en surnombre dans un établissement d'enseignement les postulants dont la famille est établie en France ou en Algérie depuis au moins cinq générations et a rendu à l'État français des services exceptionnels.*

Article 4. – Dans chaque établissement, une commission composée de trois à cinq membres désignés par le chef d'établissement et sous la présidence de celui-ci procède à l'examen des demandes. – Celles-ci, accompagnées de toutes justifications utiles, doivent être adressées au chef de l'établissement avant le 1er septembre. – La liste des élèves admis est arrêtée par la commission au plus tard le 30 septembre et affichée. – Les décisions de la commission sont motivées. Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le registre des délibérations de la commission. Ils peuvent, dans le délai d'un mois, se pourvoir par l'intermédiaire du chef d'établissement : 1° *Devant l'inspecteur d'académie du département pour l'enseignement primaire élémentaire* ; 2° *Devant le recteur de l'académie pour les autres établissements placés sous son autorité* ; 3° *Devant le gouverneur général pour les établissements relevant de son autorité.* – La décision de l'inspecteur d'académie, du recteur ou du gouverneur général est définitive.

Article 5. – Les examens sanctionnant les études effectuées dans les établissements d'enseignement visés par le présent décret ne pourront être subis que par les élèves juifs régulièrement inscrits dans ces établissements. – Toutefois, l'accès des examens de fin d'études désignés ci-après reste libre : Diplôme d'études primaires préparatoires ; Certificat d'études primaires ; Certificat d'aptitude professionnelle instituée en Algérie par l'arrêté du gouverneur général du 21 février 1938.

Article 6. – Des arrêtés du gouverneur général et des instructions du recteur de l'académie fixeront les modalités d'application du présent décret.

Article 7. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'État français, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'État. – Fait à Vichy, le 19 octobre 1942. PH[ILIPPE] PÉTAİN. – Par le Maréchal de France, chef de l'État français : Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'État à l'intérieur, PIERRE LAVAL. Le ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.

(Journal officiel de l'État français – Lois et décrets, 74e année, n° 255 [24 octobre 1942], loi n° 911, p. 3537-3538).

Loi fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur.

Rectificatif au Journal officiel du 24 octobre 1942 : page 3538, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de : « L'article 3 », lire : « L'article 4 ».

(Journal officiel de l'État français – Lois et décrets, 74e année, n° 268 [8 novembre 1942], loi n° 911, p. 3725).